Vittavi - Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2016



- SOMMAIRE -

TITRE 1^{ER} FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE	1ER -	FORMATION	ET OBJET

Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9	Dénomination et siège de la Mutuelle Objet de la Mutuelle Intermédiation et délégation de gestion Union de Groupe Mutualiste Union Mutualiste de Groupe Groupement d'Intérêt Économique Règlement(s) mutualiste(s) et contrats collectifs Règlement intérieur. Respect de l'objet de la Mutuelle	p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 4
	CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	
	Section 1 - Adhésion, démission, radiation et exclusion	
Article 10	Catégories de membres	p. 4
Article 11	Adhésions individuelles et collectives	p. <u>5</u>
Article 12 Article 13	Internet et sites comparateurs Résiliation ou terme de l'affiliation	
Article 13	Renouvellement ou résiliation des opérations individuelles,	p. ə
AIGOC 14	fin de l'affiliation des opérations collectives	p. 5
Article 15	Radiation	
Article 16	Exclusion	
Article 17	Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion	p. 5
	Section 2 - Gestion du régime obligatoire des étudiants	
Article 18	Les affiliés	p. 5
	TITRE II — ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE Chapitre 1 ^{er} - Assemblée générale	
	Section 1 - Composition et élection	
Article 19	Section de vote et collèges	p. 6
Article 20	Composition de l'Assemblée Générale	
Article 21	Election des délégués	
Article 22 Article 23	Règlement électoral	
Article 23	Nombre de délégués.	
Article 25	Empêchement lors d'une Assemblée Générale	p. 6
Article 26	Dispositions propres aux mineurs	p. 6
	Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale	
Article 27	Convocation annuelle obligatoire	
Article 28 Article 29	Autres convocations Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	
Article 29	Ordre du jour	
Article 31	Séances de l'Assemblée Générale	
Article 32	Feuille de présence	p. 6
Article 33	Compétences de l'Assemblée Générale	
Article 34	Modalités de vote de l'Assemblée Générale	
Article 35 Article 36	Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale	
	CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	Section 1 - Composition et élection	
Article 37	Composition du Conseil d'Administration	p. 7
Article 38	Missions du Conseil d'Administration	
Article 39	Déclaration des candidatures au poste d'Administrateur	p. 7
Article 40	Conditions d'éligibilité - limite d'âge	
Article 41	Modalités de l'élection	-
Article 42	Durée du mandat	
Article 43	Renouvellement du Conseil d'Administration	
Article 44	Vacance	p. 8
	Section 2 - Réunion du Conseil d'Administration	
	Réunions du Conseil d'Administration	
	Représentation des salariés au Conseil d'Administration	
Article 47	Délibérations du Conseil d'Administration	p. 8

	Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	
Article 48	Compétences du Conseil d'Administration.	
Article 49 Article 50	Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration Nomination d'un dirigeant salarié	
Article 51	Délégation de pouvoirs aux dirigeants salariés	
	Section 4 – Contrôle interne	
Article 52 Article 53	Contrôle interne de la Mutuelle	
Autiala E4	Section 5 - Statut des administrateurs et du dirigeant salarié Indemnités versées aux administrateurs	- 0
Article 54 Article 55	Remboursement de frais aux administrateurs	
Article 56	Interdictions pour les administrateurs	
Article 57	Devoirs des administrateurs et du dirigeant salarié	
Article 58 Article 59	Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	
Article 60	Conventions interdites	
Article 61	Responsabilité des administrateurs	p. 9
	Section 6 - Le Président du Conseil d'Administration, le bureau et les commissions	
	Sous-section 1 - Le Président du Conseil d'Administration	
Article 62	Élection et révocation du Président	•
Article 63 Article 64	Vacance Missions	•
Article 65	Délégation de pouvoirs du Président du Conseil d'Administration	
	Sous-section 2 - Le bureau du Conseil d'Administration	
Article 66	Élection du bureau	p. 10
Article 67	Composition du bureau	
Article 68 Article 69	Réunions et délibérations Les vice-Présidents du Conseil d'Administration	p. 10
Article 70	Le secrétaire du Conseil d'Administration	
Article 71	Le trésorier du Conseil d'Administration	
	Sous-section 3 - Les commissions	
Article 72	Objet et missions des commissions	
Article 73	Composition et réunions des commissions	p. 10
	TITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE	
	CHAPITRE 1 ^{er} - Produits et Charges	
Article 74 Article 75	Produits	p. 11
Article 75	Charges	p. 11 م
7111010 70		p
	CHAPITRE 2 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Article 77	Les commissaires aux comptes	p. 11
	CHAPITRE 3 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT	
Article 78	Montant	p. 11
	TITRE IV - COMMISSION ÉLECTORALE	
Article 79	Commission électorale	p. 11
	TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	
	CHAPITRE 1ER - INFORMATION DES ADHÉRENTS	

Étendue de l'information p. 11 Informatique et Libertés p. 11

Article 80 Article 81

TITRE 1^{ER} FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1ER - FORMATION ET OBJET

Article 1 - Dénomination et siège de la Mutuelle

Il est constitué une Mutuelle dénommée VITTAVI, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le livre II du code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRÈNE sous le numéro 775 584 980.

Le siège de la Mutuelle est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne) Parc d'activités de la Grande Plaine – 2, impasse Henri Pitot – CS 55876 - 31506 TOULOUSE CEDEX 5.

En application de l'article L.211-5 du code de la Mutualité, Eovi Mcd mutuelle (173 rue de Bercy, 75012 Paris), personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le livre II du code de la Mutualité, inscrite au Répertoire SIRÈNE sous le n° 317 442 176, se substitue intégralement à VITTAVI (Parc d'Activités de la Grande Plaine – 2 impasse Henri Pitot – CS 55876 - 31506 TOULOUSE CEDEX 5) pour les opérations d'assurance couvrant le risque de dommages corporels liés à des accidents et maladie relevant des branches 1 et 2.

En cas de retrait de l'agrément accordé à Eovi Mcd mutuelle, les garanties cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième (40ième) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision prononçant ce retrait. Les cotisations échues avant la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à la Mutuelle mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Pour les cotisations des garanties qui sont permanentes ou qui ont été reconduites, tacitement ou non, entre la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité de contrôle prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des garanties souscrites, les cotisations ne sont dues que proportionnellement à la durée de la période garantie.

Article 2 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet social :

- De pratiquer toutes opérations couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, telles que définies au a du 1° de l'article L. 111-1 du code de la Mutualité. Et ce conformément à l'article R. 211-2 du code de la Mutualité, dans le cadre des branches suivantes:
 - 1. Accidents
 - 2. Maladie,
- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- De participer à la gestion du régime obligatoire de Sécurité sociale des étudiants
- Et d'une manière générale d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation, dans les limites du Chapitre 1 de ler du code de la Mutualité.

À cet effet, la Mutuelle peut notamment :

- Contracter tout accord rentrant dans le champ d'application de l'article
 L. 221-3 du code de la Mutualité,
- Peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance en application de l'article L. 116-1 du code de la Mutualité.
- Déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat individuel ou collectif en application de l'article L. 116-3 du code de la Mutualité,
- Adhérer et participer à tout groupement mutualiste et notamment les unions relevant de l'article L. 111-4-1 du code de la Mutualité,
- Participer à un Groupement d'intérêt Économique.

Article 3 - Intermédiation et délégation de gestion

La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance. Les dispositions du Livre III et du Livre V du Code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires de la Mutuelle.

Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la Mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

En application des articles L.116-1 à L.116-4 du code de la Mutualité, VITTAVI peut présenter des garanties dont le risque est porté par un

autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance selon les dispositions des articles L.221-2 et L.221-3 du même code.

L'Assemblée Générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Article 4 - Union de Groupe Mutualiste

En application des dispositions de l'article L.111-4-1 du code de la Mutualité, la Mutuelle peut dans l'intérêt de ses membres participer à la création d'une Union de Groupe Mutualiste ou adhérer à une Union de Groupe Mutualiste existante.

Conformément au code de la Mutualité, l'Union de Groupe Mutualiste a pour objet de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres qui demeurent, pour chacun d'entre eux, directement responsables de la garantie de leurs engagements.

En aucun cas, l'Union de Groupe Mutualiste ne peut pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance.

Les liens entre l'Union de Groupe Mutualiste et les organismes adhérents sont définis par une convention.

Article 5 - Union Mutualiste de Groupe

En application des dispositions de l'article L.111-4-2 du code de la Mutualité, la Mutuelle peut dans l'intérêt de ses membres participer à la création d'une Union Mutualiste de Groupe ou adhérer à une Union Mutualiste de Groupe existante.

Conformément aux dispositions du code de la Mutualité et du code Monétaire et Financier, l'Union Mutualiste de Groupe a pour objet d'établir des relations fortes et durables entre ses membres et notamment l'organisation d'une solidarité financière entre les membres. Ces engagements sont définis dans une convention d'affiliation à laquelle doit adhérer la Mutuelle après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Groupement d'Intérêt Économique

La Mutuelle peut, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, participer à la création d'un Groupement d'Intérêt Économique ou intégrer un Groupement d'Intérêt Économique préexistant.

Article 7 - Règlement(s) mutualiste(s) et contrats collectifs

Les relations entre la mutuelle et ses membres participants sont régies par des règlements mutualistes, en application de l'article L.114-1 du code de la Mutualité, adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui définissent le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

En cas de couverture de groupes d'étudiants appartenant à un même établissement, la mutuelle peut établir des contrats collectifs (les conditions générales et/ou les conditions particulières) et les notices d'information qui déterminent les droits et obligations de la mutuelle, des souscripteurs et des membres participants affiliés ou adhérents, les garanties et les conditions de leur mise en œuvre, les cotisations et les prestations prévues par ces contrats.

Article 8 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur qui détermine les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale et tous les membres sont tenus de s'y conformer.

S'il existe, le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 - Respect de l'objet de la Mutuelle

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la Mutualité.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Adhésion, démission, radiation et exclusion

Article 10 - Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres qui sont soit des membres participants et leurs ayants droit, soit le cas échéant, des membres honoraires.

→ Les membres participants sont les personnes physiques qui payent une cotisation et qui bénéficient ou peuvent faire bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- les enfants de moins de 16 ans, légitimes, naturels ou reconnus du membre participant, ainsi que ceux du conjoint, concubin ou partenaire du Pacte Civil de Solidarité à condition que les enfants soient à charge du membre participant ou du conjoint, concubin ou partenaire du Pacte Civil de Solidarité,
- les mineurs de plus de 16 ans (à leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal),
- les conjoints, concubins notoires (présentation obligatoire d'un certificat de concubinage) ou partenaires du Pacte Civil de Solidarité (PACS) tel que défini par le code civil.

Un ayant droit peut bénéficier des prestations de la Mutuelle directement en tant que membre participant lorsqu'il en fait la demande.

→ Les membres honoraires sont définis par l'article L. 114-1 du code de la Mutualité. Ils sont soit des personnes physiques qui payent une cotisation, une contribution, ou font des dons, ou qui ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle sous réserve d'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration, soit des personnes morales ou établissements d'enseignement souscrivant des contrats collectifs pour le compte de leurs étudiants.

Article 11 - Adhésions individuelles et collectives

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 10 des présents Statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et des droits et obligations définis par le Règlement mutualiste.

Acquièrent la qualité de membres honoraires, les personnes morales ou établissements d'enseignement qui souscrivent un contrat collectif dans le cadre d'opérations collectives facultatives. La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif définis au paragraphe précédent par les bénéficiaires des membres honoraires emporte leur acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre les membres honoraires et la Mutuelle.

L'admission des membres honoraires est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Tout acte et toute délibération ayant pour objet une modification des Statuts sont portés à la connaissance de chacun des adhérents.

Article 12 - Internet et sites comparateurs

La Mutuelle peut distribuer en ligne ses contrats par l'intermédiaire de sites Internet qu'elle sélectionne, c'est-à-dire : présenter ses garanties, solliciter des adhésions, souscrire des contrats, et ce dans les conditions applicables aux opérations de souscription d'assurance à distance.

Dans cette même démarche de distribution, la Mutuelle peut recourir aux services de sites comparateurs qu'elle sélectionne.

Article 13 - Résiliation ou terme de l'adhésion

Dans le cadre des opérations individuelles "Groupe Étudiant" :

- → Le renouvellement de l'adhésion prend effet au mois d'octobre de chaque année.
- → La résiliation du membre participant est donnée, par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance du 30 septembre soit le 31 juillet de l'année en cours.

Dans le cadre des opérations individuelles "Jeune actif" :

- → Le renouvellement de l'adhésion prend effet au 1er janvier de chaque année.
- → La résiliation du membre participant est donnée, par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance du 31 décembre soit le 31 octobre.

Dans le cadre des opérations collectives, il est mis fin à l'adhésion des membres participants par le souscripteur par résiliation du contrat, au moins deux (2) mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée adressée à la Mutuelle.

La résiliation entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et ne permet plus aux ayants droit de celui-ci de bénéficier des garanties de la Mutuelle.

Article 14 - Renouvellement ou résiliation des opérations individuelles, fin de l'affiliation des opérations collectives

Dans le cadre des opérations individuelles "Groupe Étudiant" :

- → Le renouvellement de l'adhésion prend effet au mois d'octobre de chaque année.
- → La résiliation du membre participant est donnée, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance du 30 septembre soit le 31 juillet de l'année en cours.

Dans le cadre des opérations individuelles "Jeune actif" :

- → Le renouvellement de l'adhésion prend effet au 1 er janvier de chaque année.
- → La résiliation du membre participant est donnée, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance du 31 décembre soit le 31 octobre.

Dans le cadre des opérations collectives, il est mis fin à l'adhésion des membres participants par le souscripteur par résiliation du contrat, au moins deux (2) mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée adressée à la Mutuelle.

La résiliation entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et ne permet plus aux ayants droit de celui-ci de bénéficier des garanties de la Mutuelle.

Article 15 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents Statuts subordonnent l'admission en ce qui concerne le recrutement ou dont les garanties ont pris fin dans les conditions mentionnées aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-17 du code de la Mutualité.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 16 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui ont fait intentionnellement des fausses déclarations ou ont omis de communiquer des informations, selon les modalités prévues par les articles L-221-14 et L-221-15 du code de la Mutualité.

Peuvent être exclus les membres qui portent atteinte aux intérêts de la Mutuelle et dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration lors de la réunion où il était convoqué la seconde fois.

Article 17 - Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion

La résiliation, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de toutes les prestations de la Mutuelle des Règlements auxquels le membre participant avait adhéré ou du contrat collectif auquel il était affilié.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation, de la radiation ou de l'exclusion.

Section 2 - Gestion du régime obligatoire des étudiants

Article 18 - Les affiliés

Les affiliés sont les étudiants qui bénéficient des prestations du régime obligatoire de Sécurité sociale des étudiants au titre de la participation de VITTAVI à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des étudiants, sans bénéficier des prestations de la Mutuelle. Les affiliés peuvent acquérir la qualité de membres participants ou d'ayants droit de membre participant, ou de membres honoraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1ER - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Composition et élection

Article 19 - Section de vote et collèges

Tous les membres participants et les membres honoraires sont répartis en sections de vote et en collèges.

L'étendue et la composition des sections de vote et des collèges sont fixées par le Règlement intérieur de la Mutuelle.

Article 20 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote élus par les membres participants et honoraires.

Seuls participent avec voix délibérative, les délégués élus par les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Article 21- Élection des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent en leur sein les délégués titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de la qualité de délégué titulaire ou de délégué suppléant. Si plus d'un tiers des postes ne sont pas pourvus, le Conseil d'Administration doit organiser de nouvelles élections.

Article 22 - Règlement électoral

Un Règlement électoral définit l'organisation et le fonctionnement des sections de vote.

Article 23 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance définitive en cours de mandat d'un délégué de section par décès, démission ou pour toute autre cause, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant pour la même durée de mandat restant à courir. Le délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire est le premier suppléant défini dans l'ordre de la liste élue après le dernier candidat titulaire.

Article 24 - Nombre de délégués

Chaque section de vote élit un (1) délégué titulaire et un (1) suppléant par tranche de 0 à 1 000 membres par collège.

Chaque délégué élu par la section de vote dispose d'une (1) seule voix à l'Assemblée Générale. Le détail est précisé dans le Règlement intérieur de la Mutuelle

Article 25 - Empêchement lors d'une assemblée générale

En cas d'empêchement du délégué suppléant, celui-ci peut voter par procuration sous réserve de donner son pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale. Un mandat est alors confié par le délégué suppléant empêché à un autre délégué chargé de le représenter et de voter en son nom et pour son compte les résolutions lors de l'Assemblée Générale.

La procuration n'est valable que pour une (1) seule Assemblée Générale dont la date doit être précisée par écrit.

Cette procuration est valable pour la première convocation et le cas échéant pour la deuxième convocation.

Une même personne déléguée ne peut se voir confier plus de deux (2) procurations par Assemblée Générale.

Article 26 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de seize (16) ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 27 - Convocation annuelle obligatoire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le Président en Conseil d'Administration.

À défaut, à la demande de tout membre de la Mutuelle le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut enjoindre sous astreinte les membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale annuelle devant statuer sur les comptes annuels doit se réunir dans les sept (7) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 28 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
- le(s) commissaire(s) aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité mentionné à l'article
 L. 510-1 du code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte les membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 29 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

Sauf décision de justice, l'Assemblée Générale est convoquée par lettre simple et /ou par télécommunication électronique quinze (15) jours au moins avant sa réunion, sur première convocation, et six (6) jours au moins sur deuxième convocation, en rappelant la date de la première Assemblée Générale n'ayant pu délibérer faute de quorum.

Le texte des résolutions proposées, accompagnées d'un exposé des motifs, est annexé à la convocation. La convocation indique la dénomination et l'adresse de VITTAVI et précise le jour, l'heure et le lieu de tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Article 30 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les délégués composant l'Assemblée Générale de la Mutuelle peuvent, conformément à l'article D.114-6 du code de la Mutualité, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, dans les conditions suivantes :

- Les délégués souhaitant l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution doivent représenter au moins le quart des membres de l'Assemblée Générale,
- Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée,
- Ces projets de résolutions doivent respecter l'objet de la Mutuelle.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 31 - Séance de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats. Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Général ou à défaut le Secrétaire Général adjoint. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu approuvé lors de la séance suivante.

Article 32 - Feuille de présence

Il est établi une liste des délégués convoqués et présents à l'Assemblée Générale qui sert de référence pour les conditions de quorum et de majorité de vote prévues à l'article 31 des Statuts.

Article 33 - Compétences de l'Assemblée Générale

- I L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation. Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration. En toute circonstance, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.
- II Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.
- III L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :
- Les modifications des Statuts, du Règlement mutualiste et du Règlement intérieur.
- 2) Les activités exercées.
- 3) L'existence et le montant des droits d'adhésion.

- 4) Les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la Mutualité ainsi que le contenu du Règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la Mutualité.
- 5) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 et L. 221-19 du code de la Mutualité.
- 6) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.
- 7) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la Mutualité.
- 8) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.
- 9) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- 10) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe.
- 11) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la Mutualité.
- 12) Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code.
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du code de la Mutualité.
- 14) Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 15) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la Mutualité.
- IV L'Assemblée Générale décide :
- de la nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants,
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- des délégations de pouvoir prévues à l'article 33 des présents Statuts,
- des apports faits à la Mutuelle,
- Des montants des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visés à l'article L. 114-26 du code de la Mutualité.

IV – L'Assemblée Générale définit les principes que doivent respecter les délégations de gestion prises en application de l'article L. 116-3 du code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 34 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées : Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la Mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article 33 des présents Statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la Mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués. À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées : Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

Article 35 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et aux dispositions du code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux Règlements mutualistes et contrats collectifs.

Article 36 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la Mutualité, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable que pour un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition et élection

Article 37 - Composition du Conseil d'Administration

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins douze (12) et au plus vingt-et-un (21) administrateurs. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants et le restant de membres honoraires.

Les membres participants du Conseil d'Administration doivent obligatoirement appartenir au "Groupe Étudiant" tel que défini à l'article 3 du Règlement mutualiste "Groupe Étudiant".

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances.

Article 38 - Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour fonction de faire tout acte d'administration et plus spécialement de prendre toutes les décisions utiles au fonctionnement de la Mutuelle et notamment :

- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Mettre en œuvre les résolutions, les vœux et avis émis par l'Assemblée Générale.
- Examiner les documents financiers soumis à l'Assemblée Générale.
- Instituer des commissions et en désigner les membres.
- Approuver le budget prévisionnel.

Le Conseil d'Administration fixe une fois par an, après l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, la politique générale de la Mutuelle.

Article 39 - Déclaration des candidatures au poste d'Administrateur

« Les candidats au poste d'administrateur doivent impérativement faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propre au siège contre décharge, au moins dix jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent joindre un curriculum vitae et préciser les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument dans le domaine de l'économie sociale, ainsi que leurs expériences professionnelles y compris sous forme de stages. Ils doivent joindre à leur candidature un extrait de casier judiciaire. »

Tous les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 40 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit (18) ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois (3) dernières années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la Mutualité,
- ne pas appartenir simultanément au moment de l'élection à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de Mutuelle, union ou fédération,
- pour les membres participants, remplir les conditions fixées à l'article
- être adhérents: fournir une copie d'une pièce d'identité recto et verso (carte d'identité, passeport, permis de conduire). Chaque membre participant devra apporter la preuve de son adhésion à la Mutuelle par la production de sa carte d'adhérent, d'étudiant ou d'une attestation,
- posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix (70) ans. Toutefois, en application de l'article L.114-22 du code de la Mutualité, deux (2) administrateurs peuvent dépasser cette limite d'âge. Le dépassement de la part maximale que peuvent

représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 41 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune candidat.

Article 42 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 40,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- trois (3) mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la Mutualité

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 43 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Article 44 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit (démission, décès, exclusion, perte de la qualité de membre participant), il sera procédé à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou de plusieurs vacances par décès, démission, perte de la qualité de membre participant, révocation ou par cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), une Assemblée Générale sera convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou toute autre personne habilitée à procéder à cette convocation afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Le nouvel administrateur est élu pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur qu'il remplace.

Section 2 : Réunion du Conseil d'Administration

Article 45 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins, trois (3) fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration sept (7) jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être réduit à 48 heures et la convocation faite par tout moyen. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la convocation est personnelle, comporte un ordre du jour ainsi que tous les éléments disponibles.

Article 46 - Représentation des salariés au Conseil d'Administration

Conformément au code de la Mutualité, dès lors que la Mutuelle dispose d'au moins cinquante (50) salariés, deux (2) représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Ils sont élus parmi l'ensemble des salariés au scrutin uninominal à un tour par collège (employés et cadres).

Le représentant des salariés ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du conseil dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de l'organisme.

Article 47 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président du conseil et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Ce dernier ne prend pas part au vote.

Pour l'élection du Président du conseil et des membres du bureau, le scrutin est uninominal majoritaire à deux (2) tours. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 48 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. De manière générale, les compétences et les actions de tout administrateur sont soumises au contrôle du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et en particulier par l'article L.114-17 du code de la Mutualité.

Article 49 - Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration

Le Conseil Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit à son Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 64 des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut confier à son Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes les décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur ainsi désigné, agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président du Conseil d'Administration ou au Dirigeant salarié de la mutuelle tout ou partie des pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations des opérations collectives. Cette délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

Article 50 - Nomination d'un dirigeant salarié

Le Conseil d'Administration peut nommer dans le respect de l'article L.114-19 du code de la Mutualité un ou des dirigeants salariés, fixer leur rémunération et déterminer leurs attributions. Il en fait la déclaration conformément à l'article R.414-2 du code de la Mutualité.

Les dirigeants salariés assistent à chaque réunion du Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau sur invitation du Président.

Les dirigeants salariés relèvent de la seule autorité du Conseil d'Administration en formation plénière à qui ils rendent compte. Ils dirigent l'ensemble des services de la Mutuelle et exercent l'autorité hiérarchique sur le personnel. Ils président le comité d'entreprise.

Les dirigeants salariés sont membres de droit de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative. Ils peuvent se faire assister de leurs services administratifs.

Article 51 - Délégation de pouvoirs aux dirigeants salariés

Les dirigeants salariés ont capacité à ester en justice sur délégation expresse du Président et à représenter la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile sur délégation, sans préjudice des dispositions de l'article 64 des statuts.

Les dirigeants salariés peuvent se voir déléguer par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou

de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse déterminée quant à leur objet. Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

Section 4 - Contrôle interne

Article 52 - Contrôle interne de la Mutuelle

La Mutuelle institue un contrôle interne qui vise à s'assurer que les décisions prises soient correctement appliquées, que la qualité des activités de la Mutuelle soit garantie à un niveau minimum et qui permette de déceler les anomalies de fonctionnement auxquelles il conviendra de remédier.

Pour ce faire, une note de procédure sera établie par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général, afin qu'un processus de contrôle soit formalisé, suivi et respecté.

À noter que conformément aux recommandations réglementaires, le Président, le dirigeant salarié ne peuvent être membres de la Commission d'audit et de contrôle. Toutefois, ils peuvent naturellement décider d'être auditionnés par la commission et ses membres.

Article 53 - Comité d'Audit

Conformément à l'article R 211-28 du code de la Mutualité, la Mutuelle a mis en place un dispositif permanent de contrôle interne qui sera adapté en fonction des évolutions légales et règlementaires en vigueur. Un Comité permanent dénommé Comité d'Audit est spécifiquement créé à cet effet. Un règlement de fonctionnement interne approuvé par le Conseil d'Administration précise la composition, l'organisation et les missions de ce comité.

Section 5 - Statut des administrateurs et du dirigeant salarié

Article 54 - Indemnités versées aux administrateurs

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité. Conformément à l'article R.114-6, les personnes visées à l'article L.114-26 du code de la Mutualité et bénéficiant d'une indemnité présentent au Conseil d'Administration de la mutuelle un compte rendu annuel des activités qu'elles exercent et du temps passé au service de la mutuelle.

Ce compte rendu est annexé au rapport prévu à l'article L.114-17 § c et qui est présenté à l'Assemblée Générale lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la fin de leur mandat.

Article 55 - Remboursement de frais aux administrateurs

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans les conditions déterminées par le code de la Mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 56 - Interdictions pour les administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la Mutualité. Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 58 à 60 des présents Statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Article 57 - Devoirs des administrateurs et du dirigeant salarié

Les administrateurs et le dirigeant salarié veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard. Le dirigeant salarié est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire

connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant salarié sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la Mutualité.

Article 58 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 56 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, le dirigeant salarié, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant salarié et toute personne morale appartenant au même groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la Mutualité. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 59 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant salarié, telles que définies par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.114-33 du code de la Mutualité, sont communiquées par le co-contractant au Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée Générale dans des conditions de l'article L.114-33 du code de la Mutualité.

Article 60 - Conventions interdites

Conformément au code de la Mutualité, il est interdit aux administrateurs et au dirigeant salarié de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du dirigeant salarié. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant salarié ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 61 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Section 6 - Le Président du Conseil d'Administration, le bureau et les commissions

Sous-section 1 - Le Président du Conseil d'Administration

Article 62 - Élection et révocation du Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président du Conseil d'Administration est élu dans les conditions définies à l'article 41 pour une durée d'un (1) an, rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre (4) mandats d'administrateur, dont au plus deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une Mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la Mutualité.

Article 63 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-Président ou à défaut par le vice-Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont assurées par le premier vice-Président ou à défaut par le vice-Président le plus âgé.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant ou de révocation ou par cessation de mandat et/ou de fonction à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) du Président ET du dirigeant salarié, le Conseil d'Administration se réunit en urgence, afin d'assurer la gouvernance effective de la Mutuelle, en nommant parmi ses membres un Président en tant que dirigeant effectif de la Mutuelle.

Le Président ainsi nommé devra organiser l'élection du Président dans les meilleurs délais et proposer au vote du Conseil d'Administration la nomination du dirigeant salarié.

Article 64 - Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration dirige effectivement la mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du code de la Mutualité.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L612-30 et suivants du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions menées contre elle.

Article 65 - Délégation de pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Sur le fondement des présents statuts, le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions conformément à l'article L114-4-5 du code de la Mutualité.

En dehors des missions qui lui sont spécifiquement confiées par la loi ou les règlements, le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations à des administrateurs, au dirigeant opérationnel de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés et une durée limitée.

Les délégations de pouvoirs sont renouvelables dans les conditions précitées et sont inscrites dans un registre.

Le Président du Conseil d'Administration peut retirer, à tout moment, ces délégations en toute ou partie.

Une fois par an, les administrateurs ou le dirigeant opérationnel rendent compte, au Président du Conseil d'Administration, des actions accomplies dans le cadre de leur délégation.

Sous-section 2 - Le bureau du Conseil d'Administration

Article 66 - Élection du bureau

Les membres du bureau sont élus dans les conditions définies à l'article 41, pour une durée d'un (1) an, par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration lorsqu'il est complètement constitué pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 67 - Composition du bureau

Le bureau est composé de la manière suivante :

- le Président du Conseil d'Administration,
- un (1) premier vice-Président,
- un (1) ou deux (2) vice-Président(s),
- un (1) secrétaire du Conseil d'Administration,
- un (1) trésorier.

Article 68 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est présenté au Conseil d'Administration.

Article 69 - Les vice-Présidents du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire un (1) premier vice-Président et un (1) ou deux (2) vice-Président(s).

Le premier vice-Président supplée le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, à l'exception de celles qui relèvent de ses missions et pouvoirs de dirigeant effectif. Cette suppléance s'exerce selon le rang défini.

Article 70 - Le Secrétaire du Conseil d'Administration

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives.

Article 71 - Le Trésorier du Conseil d'Administration

Le Trésorier général prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration les comptes annuels, les états, les rapports et tableaux qui s'y attachent.

Il présente chaque année au Conseil d'Administration, un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le Trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle à un ou des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent

Sous-section 3 - Les commissions

Article 72 - Objet et missions des commissions

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions chargées d'étudier et de suivre pour le compte du Conseil d'Administration une ou plusieurs questions particulières préalablement définies.

Les commissions donnent des avis et émettent des propositions avant décision du Conseil d'Administration notamment dans les domaines suivants :

- attribution de secours. En cas d'urgence les secours peuvent être accordés par le seul Président du Conseil d'Administration qui en rend compte à son conseil.
- prévention,
- élections des délégués à l'Assemblée Générale : commission électorale,
- contrôle interne : commission de contrôle.

Article 73 - Composition et réunions des commissions

Les commissions se composent d'administrateurs de la Mutuelle.

Les membres de chaque commission sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Chaque commission est composée de trois (3) commissaires. Une commission ne peut constituer de sous-commissions. Le Président du Conseil d'Administration est membre de droit des commissions auxquelles il peut assister en surnombre. Le Directeur général est membre de droit des commissions auxquelles il peut assister avec voix consultative. Il peut se faire assister, s'il le juge utile, de ses services.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président de la commission ou à la demande de trois (3) administrateurs.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1ER - PRODUITS ET CHARGES

Article 74 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle :

- les cotisations des membres participants et honoraires,
- les remises de gestion versées par le Régime Obligatoire.

et plus généralement, toute autre recette conforme aux finalités mutualistes de l'organisme, notamment les concours financiers, subventions, prêts, et toutes recettes non interdites par la loi.

Article 75- Charges

Les charges de la Mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations éventuelles versées au Système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-6 du code de la Mutualité,
- plus généralement toute autre dépense conforme aux finalités mutualistes de l'organisme.

Article 76 - Vérifications préalables

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 71 des présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

CHAPITRE 2 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 77 - Les commissaires aux comptes

En application de l'article L114-38 du code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du code de la Mutualité.

CHAPITRE 3 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 78- Montant

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 33 - III des Statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV - COMMISSION ÉLECTORALE

Article 79 - Commission électorale

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité et de veiller à l'organisation matérielle des opérations électorales des délégués à l'Assemblée Générale. Les modalités de sa composition et de sa nomination sont prévues dans le Règlement électoral.

La commission électorale :

 examine la recevabilité et valide les listes des candidats aux fonctions de délégués des sections de vote prévues à l'article 19 des présents Statuts.

- veille à la régularité du scrutin et notamment à l'envoi et à la réception des votes par correspondance,
- procède au dépouillement des votes et proclame les résultats,
- est compétente pour arbitrer les contentieux relatifs aux élections de l'Assemblée Générale.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1ER - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 80 - Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des Statuts et du Règlement mutualiste pour les opérations individuelles, ou de la notice d'information pour les opérations collectives. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé:

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées avec la Mutuelle,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 81- Informatique et Libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet.

Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle cédante (VITTAVI) et la Mutuelle garante (Eovi Mcd mutuelle) ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle garante Eovi Mcd mutuelle à l'adresse de son siège social sis, 173 rue de Bercy, 75012 Paris. Si nécessaire, la demande est transmise par Eovi Mcd mutuelle à la Mutuelle VITTAVI.

Le membre participant peut s'opposer à ce que ses coordonnées soient communiquées à des entreprises extérieures dans un but de prospection commerciale, en adressant à Eovi Mcd mutuelle un courrier demandant qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à des tiers. Si nécessaire, la demande est transmise par Eovi Mcd mutuelle à la Mutuelle VITTAVI.

CHAPITRE 2 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 82 - Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 34- I des présents Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 34- I des présents Statuts, à d'autres Mutuelles ou unions, ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la Mutualité, ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la Mutualité.

